NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/521
29 juin 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 788 (1992) du 19 novembre 1992, 813 (1993) du 26 mars 1993, 856 (1993) du 10 août 1993, 866 (1993) du 22 septembre 1993, 911 (1994) du 21 avril 1994, 950 (1994) du 21 octobre 1994, 972 (1995) du 13 janvier 1995 et 985 (1995) du 13 avril 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 10 juin 1995 (S/1995/473) concernant la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL),

Soulignant que c'est au peuple libérien qu'il incombe en dernier ressort de rétablir la paix et de réaliser la réconciliation nationale,

Se félicitant du rôle positif que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) joue dans le cadre des efforts qu'elle continue de déployer en vue de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria,

Accueillant avec satisfaction la récente Réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Comité des Neuf de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur le Libéria, qui s'est tenue à Abuja (Nigéria) du 17 au 20 mai 1995,

Constatant qu'un nouvel effort concerté et harmonisé de la part de tous les intéressés, y compris les États de la CEDEAO, serait utile pour faire avancer le processus de paix,

Préoccupé de constater que les parties libériennes n'ont pas encore mis en place le Conseil d'État, ni rétabli un cessez-le-feu effectif, ni non plus pris de mesures concrètes en vue de l'application des autres dispositions de l'accord d'Accra,

Vivement préoccupé aussi par les combats qui se poursuivent entre les factions et en leur sein dans certaines parties du Libéria, lesquels ont encore aggravé le sort de la population civile, en particulier dans les campagnes, et entravé l'acheminement des secours par les organismes humanitaires,

Demandant aux factions libériennes, en particulier aux combattants, de respecter les droits de l'homme de la population civile et le droit international humanitaire,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que des armes continuent d'affluer au Libéria en violation de sa résolution 788 (1992),

Remerciant les États d'Afrique qui ont fourni des troupes au Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG), ainsi que ceux des États Membres qui ont apporté un appui aux négociations de paix et aux forces de maintien de la paix, y compris des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Libéria,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 10 juin 1995;

2. Souligne que la communauté internationale ne continuera à concourir au processus de paix au Libéria, notamment en y maintenant la MONUL, que si les parties libériennes prennent immédiatement des mesures pour résoudre pacifiquement leurs différends et réaliser la réconciliation nationale;

3. Décide de proroger le mandat de la MONUL jusqu'au 15 septembre 1995;

4. Demande instamment aux parties libériennes de mettre à profit cette période pour faire des progrès sérieux et substantiels sur la voie de l'application des accords d'Akosombo et d'Accra (S/1994/1174 et S/1995/7) et, plus précisément, de prendre les mesures suivantes :

a) Mise en place du Conseil d'État;

b) Rétablissement d'un cessez-le-feu complet et effectif;

c) Désengagement de toutes les forces;

d) Adoption d'un calendrier convenu pour l'application de tous les autres éléments des accords, en particulier le processus de désarmement;

5. Déclare qu'il a l'intention, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général, de ne pas renouveler le mandat de la MONUL le 15 septembre 1995, à moins que les mesures énoncées au paragraphe 4 ci-dessus aient été appliquées à cette date;

6. Déclare que si des progrès sensibles sont réalisés dans le processus de paix au Libéria d'ici au 15 septembre 1995 s'agissant des mesures visées au paragraphe 4 ci-dessus, il sera disposé à envisager de rétablir les effectifs complets de la MONUL, en modifiant son mandat selon qu'il conviendra ainsi que ses rapports avec l'ECOMOG, de façon que ces deux opérations puissent s'acquitter plus efficacement de leurs fonctions respectives, ainsi qu'à examiner d'autres aspects de la consolidation de la paix après le conflit au Libéria;

7. Demande instamment aux ministres des pays de la CEDEAO qui constituent le Comité des Neuf de convoquer à nouveau, dès que possible, comme ils y ont été

autorisés par les chefs d'État et de gouvernement lors du sommet tenu à Abuja du 17 au 20 mai 1995, une réunion des parties et des dirigeants politiques libériens afin d'apporter une solution définitive aux problèmes que pose encore le règlement politique;

8. Prie instamment les États Membres de continuer à appuyer le processus de paix au Libéria dans l'intervalle, en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria et en apportant une assistance financière, logistique et autre aux troupes affectées à l'ECOMOG afin de permettre à celui-ci de se déployer entièrement et de s'acquitter de son mandat, s'agissant notamment du cantonnement et du désarmement des factions libériennes;

9. Prie à cet égard le Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à obtenir des États Membres qu'ils fournissent des ressources financières et des moyens logistiques et exhorte les États qui ont annoncé qu'ils apporteraient une assistance à remplir leurs engagements;

10. Rappelle à tous les États qu'ils ont l'obligation de se conformer strictement à l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria qui a été imposé par la résolution 788 (1992) et de porter toutes les violations de l'embargo à l'attention du Comité créé par la résolution 985 (1995);

11. Réaffirme qu'il est nécessaire que l'ECOMOG et la MONUL continuent de coopérer en vue de l'accomplissement de leurs mandats respectifs et, à cette fin, prie instamment l'ECOMOG d'accroître sa coopération avec la MONUL à tous les niveaux pour permettre à la Mission de s'acquitter de son mandat;

12. Demande instamment à l'ECOMOG, conformément à l'accord sur les rôles et attributions respectifs de la MONUL et de l'ECOMOG dans l'application de l'Accord de Cotonou (S/26272), de prendre les mesures requises pour assurer la sécurité des observateurs et du personnel civil de la MONUL;

13. Exige à nouveau que toutes les factions libériennes respectent strictement le statut du personnel de l'ECOMOG et de la MONUL ainsi que celui des organisations et organismes qui assurent l'acheminement de l'aide humanitaire dans tout le Libéria, et exige en outre que ces factions facilitent l'acheminement de cette aide et qu'elles se conforment strictement aux règles applicables du droit international humanitaire;

14. Se félicite des efforts que les États Membres et les organismes humanitaires déploient afin d'assurer l'acheminement des secours et, en particulier, de ceux des pays voisins qui viennent en aide aux réfugiés libériens;

15. Demande instamment à l'Organisation de l'unité africaine (OUA) de continuer à collaborer avec la CEDEAO en soutenant la cause de la paix au Libéria;

16. Remercie le Secrétaire général et son Représentant spécial des efforts inlassables qu'ils déploient en faveur de la paix et de la réconciliation au Libéria;

17. Prie le Secrétaire général de continuer, comme il l'envisage dans son rapport, à examiner le niveau des effectifs de la MONUL, d'adapter les modalités concrètes d'application de son mandat et de lui faire rapport ainsi qu'il conviendra;

18. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport avant le 15 septembre 1995 sur la situation au Libéria;

19. Décide de rester saisi de la question.